



## TRAITEMENT DES BIENS SAISIS ET RÉCUPÉRATION D'ACTIFS CRIMINELS - PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ, BIENS INFRACTIONNELS ET ÉLÉMENTS DE PREUVE

Refonte : 2018-11-16

Référence : Parties XII.2 et XV du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)  
Parties II et III de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, ch. 19)  
Parties 8 et 9 de la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, ch. 16)  
*Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales* (RLRQ, c. C-52.2)  
Article 14 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (RLRQ, c. D-9.1.1)  
Décret n° 349-99 (1999, G.O. 2, 1300) concernant le partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la *Loi sur le ministère de la Justice*, modifié par le décret n° 1223-2000 (2000, G.O. 2, 6864), par le décret n° 462-2001 (2001, G.O. 2, 2990) et par le décret n° 376-2005 (2005, G.O. 2, 1776)

Renvoi : Directives [CAP-1](#), [PEI-3](#), [POR-1](#), [SAI-1](#)

### INTRODUCTION

1. **[Contexte]** - Le *Code criminel* prévoit plusieurs dispositions au sujet de la saisie, du blocage et de la confiscation des biens qui ont servi ou donné lieu à la commission d'infractions (biens infractionnels) et des biens, bénéfiques ou avantages qui ont été obtenus directement ou indirectement par la perpétration d'un acte criminel (produits de la criminalité). Le procureur est fréquemment appelé à traiter des dossiers qui impliquent des biens qui devraient faire l'objet d'ordonnances judiciaires. Il importe d'identifier et de traiter uniformément ces biens, dans le respect des règles et des principes de droit qui s'appliquent.

Le traitement des biens saisis et la récupération d'actifs criminels mettent à contribution le procureur responsable du dossier, le procureur désigné à



cette fin pour une région, le cas échéant, ainsi que le Service de la gestion des biens (SGB).

En cours d'enquêtes policières et pendant les procédures judiciaires, le SGB assume la gestion des biens saisis ou bloqués à titre de produits de la criminalité et de biens infractionnels (immeubles, véhicules, sommes d'argent déposées au compte du Directeur et biens précieux ou de valeur). Il prend en charge la rédaction de l'ensemble des procédures visant ces biens afin de permettre aux procureurs d'obtenir, par le biais d'ordonnances de blocage, de mandats spéciaux de saisie et d'ordonnances de confiscation, la récupération et la confiscation des actifs illégalement acquis ou des biens utilisés pour commettre des crimes. Il assume également la gestion de tous les biens confisqués au profit du procureur général du Québec.

À la suite de leur confiscation, le SGB voit enfin à l'aliénation de ces biens. Le produit de cette aliénation est annuellement partagé, entre autres, entre le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels (FAVAC) et les organismes communautaires dont l'objet principal est la prévention de la criminalité, notamment auprès de la jeunesse.

2. **[Objet]** - La présente directive encadre certains aspects propres au traitement des biens saisis et à la récupération d'actifs criminels, de manière à contribuer à la prévention, la détection et la répression de la criminalité et, plus particulièrement, à susciter la dissuasion, tant spécifique que générale, ainsi qu'à concilier les droits exercés par le Directeur avec ceux des tiers à l'égard d'un même bien.



3. **[Traitement des biens saisis - Énoncés généraux]** - Le procureur se gouverne en fonction des énoncés généraux qui suivent :
- a) La confiscation des biens acquis en lien avec la commission d'infractions désignées ou qui ont servi à commettre une infraction criminelle ou une infraction désignée répond aux objectifs de dissuasion et de prévention du crime;
  - b) La remise diligente des biens aux propriétaires de bonne foi et la protection des droits des tiers doivent être privilégiées afin de diminuer l'impact des procédures judiciaires sur ceux-ci;
  - c) La disposition diligente des biens de peu ou pas de valeur, qui se déprécient rapidement ou qui ne sont pas susceptibles de confiscation, contribue à limiter les frais encourus par l'État pour leur conservation;
  - d) La confiscation a un impact considérable sur l'accusé et contribue à prévenir la récidive;
  - e) Lorsque aucune accusation n'est portée, ou encore, à la suite d'un arrêt des procédures prononcé par la cour, d'un *nolle prosequi* ou même d'un acquittement, la confiscation des biens teintés par la criminalité suivant le paragraphe 490(9) C.cr. doit tout de même être envisagée;
  - f) La confiscation doit être traitée distinctement de la peine à être prononcée;
  - g) Aux fins des procédures, toute confiscation doit être ordonnée au profit du procureur général du Québec;
  - h) Une amende compensatoire, suivant le paragraphe 462.37(3) C.cr., doit être envisagée lorsque la confiscation d'un bien est impossible, notamment parce que celui-ci est introuvable, a été remis à un tiers, se situe à l'extérieur du Canada, ou encore, en raison d'une diminution importante de valeur ou d'une fusion avec un autre bien qu'il est difficile de diviser.



## PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET BIENS INFRACTIONNELS

4. **[Demande au SGB]** - Lorsque l'assistance du SGB est requise dans un dossier, notamment en lien avec les procédures nécessaires au cours d'une instance de blocage, le procureur communique avec celui-ci dans les meilleurs délais (par courriel, à l'adresse [sgb-bdpcp@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:sgb-bdpcp@dpcp.gouv.qc.ca), avec l'objet « Directive PRO-7 - Demande d'ouverture de dossier », en mettant son procureur en chef en copie conforme et en indiquant le nom du dossier, l'échéance et la nature de la demande).
5. **[Disposition des biens périssables, qui se déprécient rapidement ou de peu ou pas de valeur]** - Le procureur s'assure que les biens périssables, ceux qui se déprécient rapidement (ex. : véhicules automobiles) ou ceux de peu ou pas de valeur, soient vendus ou détruits avec célérité en conformité avec la loi (ex. : art. 15.1 LRCDas, 93 *Loi sur le cannabis*, 462.331, 490.81 et 490.01 C.cr.).
6. **[Engagement à l'égard du paiement de dommages et de frais en lien avec des produits de la criminalité - Mandat spécial de saisie et ordonnance de blocage]** - L'engagement qui peut être requis par le juge en application des paragraphes 462.32(6) C.cr. (engagement du procureur général avant de décerner un mandat spécial de saisie) et 462.33(7) C.cr. (engagement du procureur général avant de rendre une ordonnance de blocage) est signé par le procureur en chef.
7. **[Propriétaire de bonne foi - Avis et procès-verbal]** - Afin de faciliter la remise diligente des biens aux propriétaires de bonne foi et la protection des droits des tiers, le procureur s'assure que les avis requis par la loi soient envoyés à toute personne qui semble avoir un droit sur un bien saisi, notamment lorsque la propriété de ce bien semble contestée.



De plus, le procureur veille à ce que le propriétaire de bonne foi soit dûment identifié sur le procès-verbal d'audience portant sur la remise d'un bien.

8. **[Négociation de plaider et représentations sur la peine]** - La confiscation de biens saisis ou bloqués ou la remise de ceux-ci à l'accusé ne peut faire partie de la négociation de plaider, ni des représentations sur la peine, puisque l'analyse relative à la confiscation est indépendante de la peine à être prononcée.
9. **[Confiscation civile]** - Dans les cas où le procureur ne porte pas d'accusation, dans ceux où il y a un arrêt des procédures prononcé par la cour, un *nolle prosequi* ou un acquittement, de même que dans les cas pour lesquels le procureur est d'avis que la confiscation en vertu du paragraphe 490(9) C.cr. est difficilement réalisable ou inopportune, compte tenu de la preuve à présenter ou du fardeau hors de tout doute raisonnable à satisfaire, il recommande à l'agent de la paix chargé de l'enquête de soumettre le dossier au procureur général du Québec afin que celui-ci détermine si un recours en confiscation civile des biens est possible en application de la *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales*.

Le procureur formule pareille recommandation lorsque la preuve révèle la présence de biens infractionnels ou de produits de la criminalité ayant une valeur supérieure à 2 000 \$.

## BIENS SAISIS À TITRE D'ÉLÉMENTS DE PREUVE

10. **[Disposition de biens saisis à titre d'éléments de preuve - Énoncé général]** - Dans un esprit de saine administration de la justice et en vue d'éviter d'encourir des frais inutiles pour la conservation de certains biens par l'État (ex. : véhicules, matériel lié à la production de drogue), le procureur



collabore, avec le corps de police concerné, à la disposition diligente des biens saisis à titre d'éléments de preuve lorsque leur rétention n'est plus requise aux fins des procédures.

11. **[Disposition de biens saisis à titre d'éléments de preuve - Véhicule automobile]** - Lorsque le bien saisi est un véhicule automobile, le procureur remet à l'accusé le préavis d'intention de présenter une requête pour disposition du véhicule saisi, prévu à l'annexe 1, dès la communication du rapport d'expertise. Il s'assure que ce préavis est accompagné de la formule de renonciation à procéder à une contre-expertise prévue à l'annexe 2. Toutefois, si l'accusé n'est pas représenté par avocat, le procureur ne lui transmet pas cette formule de renonciation (annexe 2).
  
12. **[Disposition de biens saisis à titre d'éléments de preuve - Autre bien]** - La procédure prévue au paragraphe 11 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout bien saisi à titre d'élément de preuve, notamment au matériel ayant été utilisé pour la production de drogue.



**ANNEXE 1**

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**DISTRICT DE \_\_\_\_\_**

**COUR (DU QUÉBEC OU SUPÉRIEURE)**

(Chambre criminelle)

**N° : \_\_\_\_\_**

**SA MAJESTÉ LA REINE**

Poursuivante

c.

\_\_\_\_\_

Accusé

**PRÉAVIS**  
**REQUÊTE EN DISPOSITION DES BIENS SAISIS**  
(Paragraphe 490(5) C.cr.)

Par la présente, nous vous avisons de notre intention de présenter une requête selon le paragraphe 490(5) C.cr. afin que les biens saisis dans le présent dossier soient remis à leur propriétaire légitime.

Sur rendez-vous, le véhicule sera disponible pour procéder à toute contre-expertise avant la présentation de la requête.

Cette requête sera présentable le \_\_\_\_\_, à la salle \_\_\_\_\_, du Palais de justice de \_\_\_\_\_, à 9 h 30 ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Si vous êtes représenté par avocat et dans l'éventualité où vous ne contesteriez pas cette requête, nous joignons au présent préavis un formulaire de renonciation à la contre-expertise.

**SIGNÉ À \_\_\_\_\_**

Le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Accusé

\_\_\_\_\_  
Avocat



## ANNEXE 2

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE \_\_\_\_\_

COUR (DU QUÉBEC OU SUPÉRIEURE)

(Chambre criminelle)

N° : \_\_\_\_\_

SA MAJESTÉ LA REINE

Poursuivante

c.

\_\_\_\_\_  
Accusé

## RENONCIATION À LA CONTRE-EXPERTISE

Par la présente, je, \_\_\_\_\_, renonce expressément à me prévaloir de mon droit de procéder à une expertise relative au véhicule (description) saisi dans le présent dossier ainsi que des composantes de ce dernier.

SIGNÉ À \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Accusé

\_\_\_\_\_  
Avocat